

Éditorial

Le Comité de rédaction

Volume 11, Number 2, 1978

Normes et politique criminelle

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/017088ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/017088ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0316-0041 (print)

1492-1367 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Le Comité de rédaction (1978). Éditorial. *Criminologie*, 11(2), 3–5.
<https://doi.org/10.7202/017088ar>

ÉDITORIAL

La politique criminelle consiste dans la mise en œuvre rationnelle des normes établies dans le *Code pénal* par le législateur tenant compte de l'apport des sciences humaines. Ces dernières contribuent de deux manières bien distinctes à la politique criminelle : en premier lieu, elles décrivent, mesurent et analysent les faits humains et socioculturels et éclairent, de la sorte, le contexte dans lequel s'inscrit la réalité à laquelle se superposent les normes. En deuxième lieu, par les techniques empruntées des sciences économiques, ces disciplines évaluent l'impact et l'efficacité des mesures qui découlent de l'application des normes. En révélant les degrés de cohérences, la mesure des inconsistances entre les objectifs fixés et les résultats escomptés ou obtenus, les sciences sociales fournissent une contribution indispensable à la politique criminelle.

À l'instar de politique économique, de politique sociale, les criminologues parlent, depuis fort longtemps, de politique criminelle. La préoccupation du bien public, le souci de voir la science « servir à quelque chose » a conduit les chercheurs sur le terrain glissant de l'application des théories, des résultats de recherches en vue de la solution de dilemmes posés par la vie en société. Traditionnellement, ce furent des juristes, en leur qualité de légistes du parlement ou gouvernement, hommes de loi exerçant en tant que magistrats, procureurs ou avocats qui pratiquaient la politique criminelle quelque peu à la manière de M. Jourdain... L'apparition des sciences humaines a introduit une nouvelle dimension dont l'intégration ne va pas sans problèmes dans la politique criminelle contemporaine.

Le présent numéro de *Criminologie* illustre bien notre propos. Les objectifs comme le fonctionnement du système de justice criminelle étant devenus problématiques depuis les années soixante, de nombreuses commissions d'enquêtes établies par les gouvernements ou des associations professionnelles, en particulier le Barreau, se sont interrogées en ce qui les concerne. Très rapidement, il est apparu qu'il y avait des marges considérables entre d'une part les normes imposées par le législateur et les normes pratiquées par les diverses organisations, services ou agences

chargées d'appliquer la loi. Conduire des recherches sur l'ampleur de ces différences, sur les pouvoirs diffus d'appréciation dont se prévalent policiers, magistrats, procureurs, éducateurs ou thérapeutes est devenu une priorité dans la criminologie de la dernière décennie. Ces recherches nous révèlent l'existence d'un autre système de normes qui s'enchevêtre, s'oppose, parfois même se substitue à celui que propose pourtant fermement le *Code pénal*.

C'est ce point d'intersection entre ces deux systèmes de normes que les auteurs de ce volume explorent. G.A.B. Watson présente le problème dans toute sa généralité ; il relève le défi posé à la criminologie qui devrait éclairer la marche de la politique criminelle. Il indique l'ampleur des inconsistances dans l'application des lois et annonce les prochains résultats des importantes recherches entreprises au Centre de criminologie de l'Université de Toronto qui est en train d'analyser, à l'échelle de tout le système de justice criminelle, les pouvoirs d'appréciation de chaque agence.

La contribution de Maurice Cusson et de Danielle Laberge-Altmejd nous donne l'avant-goût du travail de bénédictin doublé d'un administrateur astucieux que les chercheurs doivent accomplir s'ils veulent jouer le rôle qui leur revient en politique criminelle. Appliqué à la justice juvénile, leur travail a suscité, d'ores et déjà, de l'intérêt pour d'éventuelles démarches similaires dans d'autres pays.

La contribution du Barreau américain est présentée par Alice Parizeau qui en analyse l'importance par rapport aux problèmes canadiens et québécois.

Dans ce numéro, l'équipe éditoriale souhaitait amorcer un débat et des travaux pour accroître la contribution des sciences criminologiques à la politique criminelle que le législateur édifie à un rythme accéléré depuis peu d'années dans notre pays. Nous avons ouvert nos pages aux collègues du centre criminologique de Toronto ainsi qu'aux praticiens, tel Gilles Langelier, conseiller aux Affaires professionnelles de l'Association des centres d'accueil du Québec, pour bien montrer les convergences entre des travaux qui se situent tous par rapport à un code pénal de juridiction fédérale et qui s'inscrit, par ailleurs, dans un contexte nord-américain.

La pertinence des travaux américains, pour cette bonne raison-là, n'est pas à démontrer dans notre matière. Cette même spécificité nord-américaine nous permet de nous démarquer, à cet égard, des pays de l'Europe continentale. En effet, dans ces pays, comme il apparaît dans chacune des pages du livre d'Yves Roumajon dont Alice Parizeau rend compte dans ses notes de lectures, les normes légales sont beaucoup moins flexibles comme les mœurs de la société sont beaucoup moins changeantes. Il en résulte des conflits et des inadaptations qui présentent des aspects fort différents par rapport à la réalité nord-américaine que reflètent les pages qu'on voudra bien lire dans ce numéro.